

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.608/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 11 juin 2002, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "définissant les formes, contenus et supports des registres, livres et extraits et fixant le modèle de formule de déclaration de créance imposés aux distributeurs d'eau alimentaire en application de l'article 30, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2000 relatif à l'établissement, la perception, le recouvrement, l'exemption et la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques", a donné le 26 juin 2002 l'avis suivant :

Compétence du Conseil d'Etat et fondement juridique

En application de l'article 30, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2000 relatif à la procédure d'établissement, de perception, de recouvrement, de restitution, de remboursement et d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, l'arrêté en projet a essentiellement pour objet de définir les formes, contenus et supports des registres et extraits visés dans le même arrêté. En outre, en application de l'article 4, § 3, dernier alinéa, du même arrêté, l'arrêté en projet définit les mentions obligatoires de la déclaration de créance des distributeurs d'eau alimentaire.

Envisagé sous cet angle, l'arrêté en projet ne prescrit par lui-même aucune norme nouvelle et est donc dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Tel n'est cependant pas le cas de l'article 5 de l'arrêté en projet qui oblige les distributeurs d'eau alimentaire à communiquer à l'administration le registre des redevables, la première fois, au plus tard le 1^{er} juillet 2002 et ensuite, au plus tard le vingtième jour de chaque mois.

Il y a lieu de s'interroger sur le fondement juridique de cette obligation qui, contrairement à celle applicable au registre des taxes impayées, n'est pas visée par l'arrêté du Gouvernement du 30 mars 2000. Selon le délégué du Ministre, cette obligation de communication du registre des redevables trouve son fondement dans l'article 4, § 2, alinéa 2, de l'arrêté précité. A cet égard, il semble difficile de considérer le registre des redevables comme un simple renseignement. Il convient dès lors d'omettre l'article 5 de l'arrêté en projet et de l'insérer dans l'arrêté du l'arrêté du Gouvernement du 30 mars 2000, en veillant à modifier, le cas échéant, la date du 1^{er} juillet 2002, de manière à ce que la règle nouvelle n'ait pas d'effet rétroactif.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS